



Référence : *La commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada Ltée*, 2007 Trib conc 28

N° de dossier : CT-2002-006

N° de document du greffe : 139

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vertu des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques de Tuyauteries Canada Ltée par l'intermédiaire de sa division Bibby Ste-Croix.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Canada Pipe Company Ltd**  
**/Tuyauteries Canada Ltée**  
(défenderesse)



Date de la téléconférence : Le 4 octobre 2007

Devant les membres judiciaires : Madame la juge Simpson (présidente) et  
Monsieur le juge Blanchard

Date de l'ordonnance : Le 11 octobre 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson

**ORDONNANCE RELATIVE AUX AFFAIRES EXAMINÉES LORS DE LA  
CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE DU 4 OCTOBRE 2007**

[1] À LA SUITE DE la demande déposée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») en vertu des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

[2] ET À LA SUITE DE la décision de la Cour d'appel fédérale du 23 juin 2006, renvoyant l'affaire au Tribunal pour qu'il procède à un nouvel examen conformément aux motifs énoncés par la Cour et sur le fondement de la preuve actuellement au dossier (le « **nouvel examen** » (*Canada (Commissaire de la concurrence) c Tuyauteries Canada Ltée* (CAF), 2006 CAF 233, dont l'autorisation d'interjeter appel a été rejetée par la CSC, le 10 mai 2007);

[3] ET À LA SUITE de discussions tenues avec les avocats lors des conférences de gestion d'instance des 14 septembre, 21 septembre et 4 octobre 2007, au cours desquelles toutes les parties ont convenu que, lorsque le cadre régissant le nouvel examen (le « **cadre** ») serait achevé, il servirait d'énoncé général et définitif relatif aux questions à trancher en ce qui a trait au nouvel examen;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[4] La commissaire signifiera et déposera son mémoire accompagné d'une preuve de sa signification, au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007.

[5] La défenderesse signifiera et déposera son mémoire accompagné d'une preuve de sa signification, au plus tard le vendredi 30 novembre 2007.

[6] La commissaire signifiera et déposera son mémoire en réplique accompagné d'une preuve de sa signification, au plus tard le vendredi 14 décembre 2007.

[7] Les mémoires déposées par les parties traiteront des questions en litige selon l'ordre établi dans le cadre et contiendront des renvois à un recueil conjoint de la preuve et des conclusions du Tribunal (le « **recueil** »). Les parties déposeront le recueil (2 copies en version papier), au plus tard le jeudi 20 décembre 2007.

[8] Les parties pourront se procurer le rapport de l'économiste travaillant pour le Tribunal et qui traite du mémoire des arguments lundi 21 janvier 2008. Si les parties souhaitent répondre au rapport, elles pourront le faire par écrit à tout moment avant le 1<sup>er</sup> février 2008 et/ou durant les plaidoiries.

[9] L'audience commencera lundi 4 février 2008 à 19 h 30, à Ottawa, dans la salle d'audience du Tribunal, et elle se terminera le mercredi 6 février 2008, au plus tard.

[10] Le calendrier de l'audience a été établi comme suit :

Lundi 4 février 2008	(journée entière)	Plaidoirie de la commissaire
Mardi 5 février 2008	(journée entière)	Plaidoirie de la défenderesse
Mercredi 6 février 2008	(1/2 journée)	Plaidoirie de la défenderesse
	(1/2 journée)	Réplique de la commissaire

FAIT À Ottawa, ce 11<sup>e</sup> jour d'octobre 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(signé) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse

La commissaire de la concurrence

Leslie Milton

Adam Fanaki

Roger Nassrallah

Robert Levine

Pour la défenderesse

Canada Pipe Company Ltd /Tuyauteries Canada Ltée

James Doris

Anita Banicevic